

**PROCES-VERBAL  
CONSEIL  
COMMUNAUTAIRE  
15 décembre 2025**

**Président** Florent BENOIT

**Membres présents**

ARCHAMPS	A. RIESEN, S. BEN OTHMANE (à partir de la délibération 1.3)
BEAUMONT	M. GENOUD, Nicolas LAKS
BOSSEY	J-L. PECORINI
CHENEX	P-J. CRASTES
CHEVRIER	A. CUZIN
COLLONGES-SOUS-SALEVE	B. GONDOUNIN, D. THEVENOZ, G. BARON
DINGY-EN-VUACHE	E. ROSAY
FEIGERES	
JONZIER-EPAGNY	M. MERMIN
NEYDENS	L. VESIN
PRESILLY	L. DUPAIN
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS	J. BOUCHET, M. DE SMEDT (sauf sur la délibération 2.1), J-C. GUILLOU, S. DUBEAU, E. BATTISTELLA, J-P. SERVANT à partir de la délibération 1.4)
SAVIGNY	B. FOL
VALLEIRY	A. MAGNIN, H. ANSELME, A. AYEB, C. DURAND
VERS	
VIRY	S. RODRIGUEZ, F. de VIRY (à partir de la délibération 2.1), M. SECRET, C. MERLOT (à partir de la délibération n° 3.1)
VULBENS	F. BENOIT, F. GUILLET

**Membres représentés**

G. ZORITCHAK par A. RIESEN, C. VINCENT par L. VESIN, J. LAVOREL par  
F. BENOIT, F. de VIRY par M. SECRET (jusqu'à la délibération 2.1)

**Membres excusés**

M. SALLIN, V. LECAUCHOIS, S. LOYAU, G. NICOUD, M-N. BOURQUIN

**Membres absents**

S. BEN OTHMANE (jusqu'à la délibération 1.3), Nathalie LAKS, P. CHASSOT,  
M. GRATS, M. DE SMEDT (sur la délibération 2.1), I. ROSSAT-MIGNOD,  
D. JUTEAU, D. CHAPPOT, J. CHEVALIER, D. BESSON, P. DURET,  
J-P. SERVANT (jusqu'à la délibération 1.4), L. CHEVALIER, C. MERLOT  
(jusqu'à la délibération 3.1)

**Secrétaire de séance**

Anne RIESEN

**Quorum**

25

**Invités**

Marc MENEGHETTI  
Thierry ROSAY  
Nafi LOCATELLI, Cabinet Stratorial

**Membres de l'Administration**

C. AOUIZERATE, Directeur de Cabinet  
L. CLAUDEL, Directeur Général des Services  
J. MANTIONE, Directrice Générale Adjointe Ressources et modernisation  
O. MANIN, Directeur Général Adjoint Territoire durable  
J. BARBIER, Directrice Générale Adjointe Cohésion territoriale  
M. DUCLOS-COMEZAZ, Directrice Attractivité territoriale  
F. PERRIN, Directeur du Service des eaux  
S. MESTELAN-PINON, Responsable du Service Habitat - Logement  
J. KALDJI, Chargé de mission Transition écologique

## ORDRE DU JOUR

I. Actualités de la Communauté de Communes du Genevois .....	3
II. Compte-rendu des représentations dans les organismes extérieurs .....	3
III. Constatation du quorum.....	4
IV. Désignation d'un secrétaire de séance .....	4
V. Suite du compte-rendu des représentations dans les organismes extérieurs .....	4
VI. Vote de l'urgence sur les délibérations 1.1 et 1.2.....	4
VII. Délibérations .....	4
1. Finances .....	4
1.1. Admission en non-valeur et créances éteintes 2025 – Budget annexe Régie eau .....	4
1.2. Admission en non-valeur et créances éteintes 2025 – Budget annexe Régie assainissement.....	6
1.3. Clôture du budget annexe Locaux Europa .....	6
1.4. Attributions de compensation définitives 2025 .....	7
1.5. Autorisation de dépenses d'investissement préalable au vote du budget primitif 2026 – Budget principal .....	10
1.6. Autorisation de dépenses d'investissement préalable au vote du budget primitif 2026 – Budget annexe Régie eau .....	11
1.7. Autorisation de dépenses d'investissement préalable au vote du budget primitif 2026 – Budget annexe Régie assainissement.....	12
1.8. Autorisation de dépenses d'investissement préalable au vote du budget primitif 2026 – Budget annexe ZAE .....	13
1.9. Autorisation de dépenses d'investissement préalable au vote du budget primitif 2026 – Budget annexe ZAC de Cervonnex .....	14
1.10. Décision modificative 2025 n° 2 – Budget principal.....	15
2. Habitat .....	16
2.1. Règlement d'aides financières à la rénovation énergétique du parc privé .....	16
3. Transition écologique.....	18
3.1. Convention entre la République et Canton de Genève et la Communauté de Communes du Genevois concernant l'étude de modélisation hydrologique et hydraulique transfrontalière des bassins versants de l'Aire et de la Drize.....	18
4. Eau.....	21
4.1. Abandon du puits de Veigy situé à Viry pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine .....	21
4.2. Tarifs 2026 de la redevance eau potable .....	22
4.3. Tarif 2026 de vente en gros d'eau potable .....	24
4.4. Tarifs 2026 de la redevance de l'Agence de l'eau pour la consommation d'eau potable et de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable .....	25
5. Assainissement.....	28
5.1. Tarifs 2026 de la redevance assainissement .....	28
5.2. Tarif 2026 de la redevance de l'Agence de l'eau pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.....	30
5.3. Modalités de calcul de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et tarifs 2026 .....	32
6. Foncier .....	34

<b>6.1. Convention emportant novation conditionnelle aux accords issus des termes du compromis de vente du 05 septembre 2022 entre la Communauté de Communes du Genevois et Bouygues Immobilier et cession d'une partie de la parcelle section AL n° 94.34</b>	
<b>6.2. Signature d'un acte complémentaire à l'acte authentique de vente du 09 janvier 2025 relatif au bâtiment Gamm vert situé 3 rue des Vieux Moulins à Saint-Julien-en-Genevois . 36</b>	
<b>7. Déchets .....</b>	<b>38</b>
<b>7.1. Convention entre la Communauté de Communes du Genevois et l'éco-organisme EcoDDS agréé pour la collecte et le traitement des déchets diffus spécifiques .....</b>	<b>38</b>
<b>8. Ressources humaines.....</b>	<b>40</b>
<b>8.1. Mise en place de prestations sociales au profit du personnel de la Communauté de Communes du Genevois et adhésion à un prestataire d'action sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.....</b>	<b>40</b>
<b>8.2. Modalités d'attribution du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) des agents de la Communauté de Communes du Genevois.....</b>	<b>42</b>
<b>VIII. Compte-Compte-rendu des travaux du Bureau communautaire et des décisions du Président .....</b>	<b>43</b>
<b>IX. Divers .....</b>	<b>43</b>

## I. Actualités de la Communauté de Communes du Genevois

*Présentation de A. MAGNIN, annexée au présent procès-verbal.*

*Aucune observation.*

## II. Compte-rendu des représentations dans les organismes extérieurs

### Syndicat Intercommunal de Valorisation (SIVALOR)

Nicolas LAKS rappelle aux élus que leur présence est nécessaire pour remplir les conditions de quorum et permettre ainsi au Comité syndical de se réunir valablement.

### Syndicat Intercommunal de Gestion des Terrains d'Accueil (SIGETA)

A. MAGNIN mentionne la rénovation de l'aire d'accueil de Reignier et la réouverture totale de celle de Viry.

### Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois (SMAG)

F. BENOIT souligne la volonté partagée avec les élus régionaux de reprendre un dialogue constructif au bénéfice du territoire.

### Pôle métropolitain du Genevois français

M. MERMIN note que la Communauté de Communes du Genevois est celle qui a le plus avancé sur l'élaboration du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) essentiellement axé sur l'environnement. La prochaine réunion du Pôle métropolitain sur ce sujet se tiendra le 18 décembre 2025.

*Arrivée à 19h48 de H. ANSELME et C. DURAND.*

### **III. Constatation du quorum**

F. BENOIT constate que la condition du quorum est remplie en présence de 26 Conseillers communautaires et ouvre la séance à 19h49, conformément aux dispositions de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), applicables en vertu de l'article L5211-1 du même code.

### **IV. Désignation d'un secrétaire de séance**

Anne RIESEN est désignée secrétaire de séance.

### **V. Suite du compte-rendu des représentations dans les organismes extérieurs**

#### Groupement Local de Coopération Transfrontalière (GLCT) Transfrontalier

J. BOUCHET annonce l'augmentation ce jour du nombre de bus sur la ligne 272 reliant Annecy à Genève, dont deux supplémentaires desservant le territoire intercommunal.

#### Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie (EPF 74)

A. CUZIN regrette l'absence de quorum à la dernière Assemblée générale initialement prévue le 12 décembre 2025 et donc reportée au 18 décembre 2025.

*Arrivée de A. AYEB à 19h50.*

### **VI. Vote de l'urgence sur les délibérations 1.1 et 1.2**

F. BENOIT soumet à l'accord du Conseil communautaire l'examen des délibérations 1.1 et 1.2 précitées, conformément aux dispositions de l'article L2121-12 du CGCT et applicables en vertu de l'article L5211-1 du même code.

La convocation a été transmise aux Conseillers communautaires le 09 décembre 2025, et les délibérations 1.1 et 1.2 le 12 décembre 2025, en dehors du délai réglementaire des 5 jours francs mais 1 jour franc avant la séance. Ce retard s'explique par la volonté d'y intégrer les admissions en non-valeur. Les Maires ont donc été préalablement sollicités, dans un délai restreint, pour recueillir leur avis sur les dossiers qui doivent continuer à faire l'objet de poursuites.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 31  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

### **VII. Délibérations**

#### **1. Finances**

##### **1.1. Admission en non-valeur et créances éteintes 2025 – Budget annexe Régie eau**

Le Conseil,

*Vu l'exposé de Monsieur De Smedt, 4e Vice-Président,*

Les admissions en non-valeur concernent les créances dont le recouvrement s'avère impossible pour diverses raisons dont l'insolvabilité ou la disparition du débiteur, la faiblesse du montant restant dû. Les créances éteintes sont des créances pour lesquelles une décision de justice (telle qu'un jugement de surendettement ou de liquidation judiciaire) prononce l'irrécouvrabilité.

Les procédures comptables d'admissions en non-valeur et de créances éteintes consistent à annuler, par une dépense, une recette comptabilisée mais qui ne pourra finalement pas être recouvrée. Il s'agit d'une démarche comptable visant à garantir la sincérité des comptes.

Dans le cadre du recouvrement des créances appartenant à la collectivité, compétence du Comptable public, ce dernier sollicite la constatation de créances éteintes.

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu l'instruction comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;*

*Vu la délibération n° c\_20250414\_fin\_030 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 modifiée portant adoption du budget primitif 2025 – Budget annexe Régie eau ;*

*Vu la délibération n° c\_20251013\_fin\_117 du Conseil communautaire du 13 octobre 2025 modifiée portant adoption du budget supplémentaire 2025 – Budget annexe Régie eau ;*

*Vu les demandes du Service de Gestion Comptable (SGC) d'Annemasse pour la constatation de créances éteintes, annexés à la présente délibération ;*

## **DELIBERE**

**Article 1 : inscrit**, au budget annexe Régie eau – exercice 2025, des créances éteintes présentées par le Comptable public et dont le montant s'élève à 10 979,59 €, telles qu'annexées à la présente délibération.

**Article 2 : précise** que les crédits sont inscrits au budget annexe Régie eau – exercice 2025 – chapitre 65 - autres charges de gestion courante.

**Article 3 : autorise** Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

.....

A. MAGNIN souhaite connaître le montant total de la facturation annuelle d'eau.

F. PERRIN mentionne que les redevances eau potable et assainissement rapportent la somme de 16 millions d'euros par an.

F. BENOIT s'enquiert du montant annuel des créances irrécouvrables.

E. ROSAY précise qu'elles s'élèvent à 100 000 € et que leur nombre est 4 à 5 fois plus élevé que celui enregistré auparavant par Véolia car le Trésor Public ne procéda pas toujours aux recouvrements.

J-C. GUILLON souligne le problème de recrutement rencontré par le Trésor Public.

E. ROSAY souhaite la création d'un poste au budget primitif 2026, dédié aux recouvrements.

M. DE SMEDT estime qu'il conviendra de modifier la convention avec la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) puisque celle-ci ne respecte pas ses engagements.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

**VOTE** : POUR : 31

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

## **1.2. Admission en non-valeur et créances éteintes 2025 – Budget annexe Régie assainissement**

Le Conseil,

*Vu l'exposé de Monsieur De Smedt, 4e Vice-Président,*

Les admissions en non-valeur concernent les créances dont le recouvrement s'avère impossible pour diverses raisons dont l'insolvabilité ou la disparition du débiteur, la faiblesse du montant restant dû.

Les créances éteintes sont des créances pour lesquelles une décision de justice (telle qu'un jugement de surendettement ou de liquidation judiciaire) prononce l'irréécouvrabilité.

Les procédures comptables d'admissions en non-valeur et de créances éteintes consistent à annuler, par une dépense, une recette comptabilisée mais qui ne pourra finalement pas être recouvrée. Il s'agit d'une démarche comptable visant à garantir la sincérité des comptes.

Dans le cadre du recouvrement des créances appartenant à la collectivité, compétence du Comptable public, ce dernier sollicite la constatation de créances éteintes.

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu l'instruction comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;*

*Vu la délibération n° c\_20250414\_fin\_031 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 modifiée portant adoption du budget primitif 2025 – Budget annexe Régie assainissement ;*

*Vu la délibération n° c\_20251013\_fin\_118 du Conseil communautaire du 13 octobre 2025 modifiée portant adoption du budget supplémentaire 2025 – Budget annexe Régie assainissement ;*

*Vu les demandes du Service de Gestion Comptable (SGC) d'Annemasse pour la constatation de créances éteintes, annexés à la présente délibération ;*

### **DELIBERE**

**Article 1 : inscrit**, au budget annexe Régie assainissement – exercice 2025, des créances éteintes présentées par le Comptable public et dont le montant s'élève à 34 220 ,77 €, telles qu'annexées à la présente délibération.

**Article 2 : précise** que les crédits sont inscrits au budget annexe Régie assainissement – exercice 2025 – chapitre 65 - autres charges de gestion courante.

**Article 3 : autorise** Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

**VOTE** : POUR : 31  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

Arrivée de S. BEN OTHMANE à 20h00.

## **1.3. Clôture du budget annexe Locaux Europa**

Le Conseil,

*Vu l'exposé de Monsieur De Smedt, 4e Vice-Président,*

Le budget annexe Locaux Europa assurait la gestion locative des locaux situés dans le bâtiment Europa sur la zone d'ArchParc. Désormais occupé par les services de la collectivité (Déchets, Transition écologique et Petite enfance), ce dernier ne produit donc plus de loyers.

Le budget annexe Locaux Europa est financé par une subvention d'équilibre versée par le budget principal. Les dépenses de fonctionnement sont uniquement constituées de l'amortissement des biens, inscrit en recettes d'investissement.

Dans ces conditions, il ne présente plus d'utilité et son maintien ne se justifie plus. Sa clôture permettrait de simplifier la gestion comptable de la collectivité et de réintégrer au budget principal l'excédent d'investissement, évalué à 270 000 € au 31 décembre 2024.

La présente délibération a pour objet de clôturer le budget annexe Locaux Europa.

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la délibération n° 70/2009 du Conseil communautaire du 21 septembre 2009 portant création du budget annexe Locaux Europa ;*

## **DELIBERE**

**Article 1 : clôt** le budget annexe Locaux Europa de la Communauté de Communes du Genevois au 31 décembre 2025.

**Article 2 : autorise** la reprise de l'ensemble des éléments d'actif et de passif, ainsi que la reprise des résultats de clôture du budget annexe Locaux Europa, dans le budget principal de la Communauté de Communes du Genevois.

**Article 3 : autorise** Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

**VOTE :** POUR : 32  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

Arrivée de J-P. SERVANT à 20h01.

### **1.4. Attributions de compensation définitives 2025**

Le Conseil,

*Vu l'exposé de Monsieur De Smedt, 4e Vice-Président,*

Depuis le passage en fiscalité professionnelle unique au 1<sup>er</sup> janvier 2014, la Communauté de Communes du Genevois perçoit tous les produits de la fiscalité professionnelle et ses compensations que percevaient les Communes : les ressources de la contribution économique territoriale (cotisation foncière des entreprises et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises), la taxe sur les surfaces commerciales, l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, la taxe additionnelle sur le foncier non bâti, la compensation de la suppression progressive de la part salaire dans les bases de taxe professionnelle et la compensation de la réduction de la fraction des recettes dans les bases de cette dernière.

Chaque Commune perçoit en contrepartie, de la part de la Communauté de Communes, une attribution de compensation pour compenser la perte de ces ressources fiscales, égale en 2014 aux produits 2013 précédents, afin que les Communes ne subissent aucune perte budgétaire.

Les attributions de compensations sont approuvées en deux temps :

- En début d'année : le Conseil communautaire approuve le montant provisoire susceptible d'être modifié en cours d'année, en cas de révision du montant des attributions ou en cas de nouveau transfert de compétence. Les attributions peuvent être ainsi versées mensuellement aux Communes par anticipation sur le montant définitif ;
- En fin d'année : le montant définitif des attributions est approuvé en fonction des éventuelles modifications.

Réunie le 10 décembre 2025, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) préconise de figer le montant des attributions de compensation.

La présente délibération a pour objet d'approuver le montant des attributions de compensation définitives 2025.

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C ;*

*Vu la délibération n° 91/2013 du Conseil communautaire du 02 décembre 2013 portant instauration de la fiscalité professionnelle unique ;*

*Vu la délibération n° 20140224\_cc\_fin13 du Conseil communautaire du 24 février 2014 portant conditions de révision de l'attribution de compensation en vue d'allouer à la Communauté de Communes une part de la compensation financière relative aux frontaliers travaillant à Genève ;*

*Vu la délibération n° 20140224\_cc\_fin14 du Conseil communautaire du 24 février 2014 portant conditions de révision de l'attribution de compensation en vue d'inciter au développement économique des Communes ;*

*Vu la délibération n° 20150914\_cc\_fin94 du Conseil communautaire du 14 septembre 2015 portant adoption de critères de révision libre des attributions de compensation en matière économique ;*

*Vu la délibération n° 20151130\_cc\_fin113 du Conseil communautaire du 30 novembre 2015 portant approbation du principe de diminution du montant de l'attribution de compensation de certaines Communes à partir de 2016 ;*

*Vu la délibération n° c\_20250127\_fin\_002 du Conseil communautaire du 27 janvier 2025 portant attribution de compensations provisoires 2025 ;*

*Vu l'avis de la CLECT, réunie le 10 décembre 2025 ;*

## DELIBERE

**Article 1 : abroge** les délibérations suivantes et susvisées :

- n° 20140224\_cc\_fin13 du Conseil communautaire du 24 février 2014.
- n° 20140224\_cc\_fin14 du Conseil communautaire du 24 février 2014.
- n° 20150914\_cc\_fin94 du Conseil communautaire du 14 septembre 2015.
- n° 20151130\_cc\_fin113 du Conseil communautaire du 30 novembre 2015.

**Article 2 : approuve** le montant des attributions de compensation définitives 2025 comme suit :

communes	Attributions de compensation définitives 2024 pour mémoire	Attributions de compensation provisoires 2025	Attributions de compensation définitives 2025
Archamps	396 741	399 989	399 989
Beaumont	33 126	31 954	31 954
Bossey	47 420	47 478	47 478
Chêñex	-4 095	-4 018	-4 018
Chevrier	26 354	26 777	26 777
Collonges-sous-Salève	105 305	105 785	105 785
Dingy-en-Vuache	18 908	18 920	18 920
Feigères	69 470	69 874	69 874
Jonzier-Epagny	-26 717	-26 840	-26 840
Neydens	502 398	512 466	512 466
Présilly	29 318	29 780	29 780
Saint-Julien-en-Genevois	984 831	994 602	994 602
Savigny	-30 049	-30 335	-30 335
Valleiry	117 961	118 246	118 246
Vers	-14 440	-14 593	-14 593
Viry	82 241	81 863	81 863
Vulbens	328 970	325 178	325 178
<b>TOTAL</b>	<b>2 667 742</b>	<b>2 687 126</b>	<b>2 687 126</b>

**Article 3 : rappelle** que les crédits sont inscrits au budget principal – exercice 2025 – chapitres 014 et 73.

**Article 4 : autorise** Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

.....

N. LAKS note un écart de 150 000 € dans le tableau initial.

M. DE SMEDT explique que l'erreur résultait de la prise en compte dans le calcul de l'évolution complète des taxes économiques et non des 25 % initialement retenus, alors que c'est un forfait qui aurait par ailleurs dû être appliqué dès le départ.

F. BENOIT ajoute que le législateur a interdit en 2019 les attributions de compensations dynamiques, aussi il convient effectivement de les figer.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

**VOTE** : POUR : 33  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

.....  
*Accord unanime du Conseil communautaire pour approuver les délibérations 1.5 à 1.9 en un seul vote.*

### **1.5. Autorisation de dépenses d'investissement préalable au vote du budget primitif 2026 – Budget principal**

Le Conseil,

*Vu l'exposé de Monsieur De Smedt, 4e Vice-Président,*

Le budget 2026 sera adopté au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2026.

Lorsque le budget primitif n'est pas adopté au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, étant exclus les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin de permettre l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses de la section d'investissement avant l'adoption du budget 2026, la Communauté de Communes du Genevois peut ouvrir des autorisations de crédits d'investissement dans la limite de 4 022 920,07 € sur le budget principal.

La présente délibération a pour objet d'autoriser ces dépenses d'investissement préalable au vote du budget primitif 2026 du budget principal.

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1612-1 ;*

*Vu la délibération n° c\_20250414\_fin\_029 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 modifiée portant adoption du budget primitif 2025 – Budget Principal ;*

*Vu la délibération n° c\_20250630\_fin\_074 du Conseil communautaire du 30 juin 2025 portant adoption de la décision modificative 2025 n° 1 – Budget principal ;*

*Vu la délibération n° c\_20251013\_fin\_116 du Conseil communautaire du 13 octobre 2025 portant adoption du budget supplémentaire 2025 – Budget principal ;*

### **DELIBERE**

**Article 1 :** autorise, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026 du budget principal, Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits répartis comme suit :

Chap.	Libellé du chapitre	Crédits budgétaires 2025	25%	Crédits 2026 ouverts avant vote
20	Immobilisations incorporelles	959 558,64	239 889,66	239 889,66
204	Subventions d'équipement versées	2 233 469,56	558 367,39	558 367,39
21	Immobilisations corporelles	2 603 046,08	650 761,52	1 161 289,02
23	Immobilisations en cours	8 253 496,00	2 063 374,00	2 063 374,00
27	Immobilisations financières	1 453 110,00	363 277,50	-
458101	Opérations pour compte de tiers	94 000,00	23 500,00	-
458105	Opérations pour compte de tiers	495 000,00	123 750,00	-
<b>TOTAL</b>		<b>16 091 680,28</b>	<b>4 022 920,07</b>	<b>4 022 920,07</b>

**Article 2** : prévoit l'inscription des crédits au budget principal – exercice 2026.

**Article 3** : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **1.6. Autorisation de dépenses d'investissement préalable au vote du budget primitif 2026 – Budget annexe Régie eau**

Le Conseil,

*Vu l'exposé de Monsieur De Smedt, 4e Vice-Président,*

Le budget 2026 sera adopté au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2026.

Lorsque le budget primitif n'est pas adopté au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, étant exclus les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin de permettre l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses de la section d'investissement avant l'adoption du budget 2026, la Communauté de Communes du Genevois peut ouvrir des autorisations de crédits d'investissement dans la limite de 1 696 250,00 € sur le budget annexe Régie eau.

La présente délibération a pour objet d'autoriser ces dépenses d'investissement préalable au vote du budget primitif 2026 du budget annexe Régie eau.

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1612-1 ;*

*Vu la délibération n° c\_20250414\_fin\_030 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 modifiée portant adoption du budget primitif 2025 – Budget annexe Régie eau ;*

*Vu la délibération n° c\_20251013\_fin\_117 du Conseil communautaire du 13 octobre 2025 portant adoption du budget supplémentaire 2025 – Budget annexe Régie eau ;*

## DELIBERE

**Article 1 : autorise**, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026 du budget annexe Régie eau, Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits répartis comme suit :

Chap.	Libellé du chapitre	Crédits budgétaires 2025	25%	Crédits 2026 ouverts avant vote
20	Immobilisations incorporelles	300 000,00	75 000,00	75 000,00
21	Immobilisations corporelles	2 585 000,00	646 250,00	646 250,00
23	Immobilisations en cours	3 900 000,00	975 000,00	975 000,00
TOTAL		6 785 000,00	1 696 250,00	1 696 250,00

**Article 2 : prévoit** l'inscription des crédits au budget annexe Régie eau – exercice 2026.

**Article 3 : autorise** Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### 1.7. Autorisation de dépenses d'investissement préalable au vote du budget primitif 2026 – Budget annexe Régie assainissement

Le Conseil,

*Vu l'exposé de Monsieur De Smedt, 4e Vice-Président,*

Le budget 2026 sera adopté au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2026.

Lorsque le budget primitif n'est pas adopté au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, étant exclus les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin de permettre l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses de la section d'investissement avant l'adoption du budget 2026, la Communauté de Communes du Genevois peut ouvrir des autorisations de crédits d'investissement dans la limite de 1 009 936,54 € sur le budget annexe Régie assainissement.

La présente délibération a pour objet d'autoriser ces dépenses d'investissement préalable au vote du budget primitif 2026 du budget annexe Régie assainissement.

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1612-1 ;*

*Vu la délibération n° c\_20250414\_fin\_031 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 modifiée portant adoption du budget primitif 2025 – Budget annexe Régie assainissement ;*

*Vu la délibération n° c\_20251013\_fin\_118 du Conseil communautaire du 13 octobre 2025 portant adoption du budget supplémentaire 2025 – Régie assainissement ;*

## DELIBERE

**Article 1 : autorise**, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026 du budget annexe Régie assainissement, Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits répartis comme suit :

Chap.	Libellé du chapitre	Crédits budgétaires 2025	25%	Crédits 2026 ouverts avant vote
20	Immobilisations incorporelles	244 000,00	61 000,00	61 000,00
21	Immobilisations corporelles	1 649 400,00	412 350,00	412 350,00
23	Immobilisations en cours	2 146 346,15	536 586,54	536 586,54
TOTAL		4 039 746,15	1 009 936,54	1 009 936,54

**Article 2 : prévoit** l'inscription des crédits au budget annexe Régie assainissement – exercice 2026.

**Article 3 : autorise** Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### 1.8. Autorisation de dépenses d'investissement préalable au vote du budget primitif 2026 – Budget annexe ZAE

Le Conseil,

*Vu l'exposé de Monsieur De Smedt, 4e Vice-Président,*

Lorsque le budget primitif n'est pas adopté au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, étant exclus les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin de permettre l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses de la section d'investissement avant l'adoption du budget 2026, la Communauté de Communes du Genevois peut ouvrir des autorisations de crédits d'investissement dans la limite de 286 814,08 € sur le budget annexe ZAE.

La présente délibération a pour objet d'autoriser ces dépenses d'investissement préalable au vote du budget primitif 2026 du budget annexe ZAE.

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1612-1 ;*

*Vu la délibération n° c\_20250414\_fin\_034 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 modifiée portant adoption du budget primitif 2025 – Budget annexe ZAE ;*

*Vu la délibération n° c\_20251013\_fin\_119 du Conseil communautaire du 13 octobre 2025 portant adoption du budget supplémentaire 2025 – Budget annexe ZAE ;*

## DELIBERE

**Article 1 : autorise**, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026 du budget annexe ZAE, Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits répartis comme suit :

Chap.	Libellé du chapitre	Crédits budgétaires 2025	25%	Crédits 2026 ouverts avant vote
20	Immobilisations incorporelles	131 914,00	32 978,50	32 978,50
21	Immobilisations corporelles	31 287,30	7 821,83	57 821,83
23	Immobilisations en cours	984 055,00	246 013,75	196 013,75
<b>TOTAL</b>		<b>1 147 256,30</b>	<b>286 814,08</b>	<b>286 814,08</b>

**Article 2 : prévoit** l'inscription des crédits au budget annexe ZAE – exercice 2026.

**Article 3 : autorise** Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### 1.9. Autorisation de dépenses d'investissement préalable au vote du budget primitif 2026 – Budget annexe ZAC de Cervonnex

Le Conseil,

*Vu l'exposé de Monsieur De Smedt, 4e Vice-Président,*

Le budget 2026 sera adopté au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2026.

Lorsque le budget primitif n'est pas adopté au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, étant exclus les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin de permettre l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses de la section d'investissement avant l'adoption du budget 2026, la Communauté de Communes du Genevois peut ouvrir des autorisations de crédits d'investissement dans la limite de 302 500,00 € sur le budget annexe ZAC de Cervonnex.

La présente délibération a pour objet d'autoriser ces dépenses d'investissement préalable au vote du budget primitif 2026 du budget annexe ZAC de Cervonnex.

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1612-1 ;*

*Vu la délibération n° c\_20250414\_fin\_035 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 modifiée portant adoption du budget primitif 2025 – Budget annexe ZAC de Cervonnex ;*

*Vu la délibération n° c\_20251013\_fin\_120 du Conseil communautaire du 13 octobre 2025 portant adoption du budget supplémentaire 2025 – Budget annexe ZAC de Cervonnex ;*

## DELIBERE

**Article 1 :** autorise, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026 du budget annexe ZAC de Cervonnex, Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits répartis comme suit :

Chap.	Libellé du chapitre	Crédits budgétaires 2025	25%	Crédits 2026 ouverts avant vote
21	Immobilisations corporelles	120 000,00	30 000,00	120 000,00
27	Immobilisations en cours	1 090 000,00	272 500,00	182 500,00
	<b>TOTAL</b>	<b>1 210 000,00</b>	<b>302 500,00</b>	<b>302 500,00</b>

**Article 2 :** prévoit l'inscription des crédits au budget annexe ZAC de Cervonnex – exercice 2026.

**Article 3 :** autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 33  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

### 1.10. Décision modificative 2025 n° 2 – Budget principal

Le Conseil,

*Vu l'exposé de Monsieur De Smedt, 4e Vice-Président,*

A la suite de la clôture des budgets annexes Transports et Tramway, il convient d'ouvrir les crédits nécessaires au transfert des résultats vers le budget principal, ainsi que le reversement des subventions dues par ce budget, aux budgets annexes Régies eau et assainissement de la Communauté de Communes du Genevois, ainsi qu'au budget de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois.

De plus des ajustements doivent avoir lieu concernant la taxe de séjour.

Ces opérations font l'objet d'inscriptions budgétaires s'élevant en dépenses et recettes :

- D'investissement : à - 537 695,75 €.
- De fonctionnement : à - 151 336,05 €.

La présente délibération a pour objet d'approuver cette deuxième décision modificative du budget principal 2025.

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1612-1 ;*

*Vu la délibération n° c\_20250414\_fin\_029 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 modifiée portant adoption du budget primitif 2025 – Budget Principal ;*

*Vu la délibération n° c\_20250630\_fin\_074 du Conseil communautaire du 30 juin 2025 portant adoption de la décision modificative 2025 n° 1 – Budget principal ;*

*Vu la délibération n° c\_20251013\_fin\_116 du Conseil communautaire du 13 octobre 2025 portant adoption du budget supplémentaire 2025 – Budget Principal ;*

*Vu la délibération n° c\_20251124\_fin\_129 du Conseil communautaire du 24 novembre 2025 portant arrêt du compte administratif 2025 et clôture – Budget annexe Tramway ;*

*Vu la délibération n° c\_20251124\_fin\_130 du Conseil communautaire du 24 novembre 2025 portant arrêt du compte administratif 2025 et clôture – Budget annexe Transports ;*

## **DELIBERE**

**Article 1 : approuve** la décision modificative n° 2 du budget principal 2025, équilibrée comme suit :

<b>Section d'investissement :</b>				
<b>Dépenses</b>			<b>Recettes</b>	
Chapitre 001	Intégration excédent d'investissement 2025 BA Tram et BA Transports	- 1 471 428,81	Chapitre 021 Chapitre 16	Virement de la section de fonctionnement Emprunt
Chapitre 13	Revertement subvention à la Ville st Julien	298 501,82		
Chapitre 13	Revertement subvention au BA Eau CCG	401 064,88		
Chapitre 13	Revertement subvention au BA Assainissement CCG	234 166,36		
<b>Total Dépenses d'investissement</b>		<b>- 537 695,75</b>	<b>Total Recettes d'investissement</b>	

<b>Section de fonctionnement :</b>				
<b>Dépenses</b>			<b>Recettes</b>	
Chapitre 023	Virement à la section d'investissement	- 211 336,05	Chapitre 002	Intégration déficit de fonctionnement 2025 BA Tram et BA Transports
Chapitre 014	Réajustement dépense taxe de séjour	60 000,00	Chapitre 731	Réajustement recette taxe de séjour
<b>Total Dépenses de fonctionnement</b>		<b>- 151 336,05</b>	<b>Total Recettes de fonctionnement</b>	

**Article 2 : autorise** Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTÉ A L'UNANIMITE -

**VOTE** : POUR : 33  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

## **2. Habitat**

### **2.1. Règlement d'aides financières à la rénovation énergétique du parc privé**

Le Conseil,

*Vu l'exposé de Madame Vincent, 2e Vice-Présidente,*

Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) fixait, d'ici 2023, l'objectif de rénovation de 4 500 maisons et 6 100 appartements, et le Programme Local de l'Habitat (PLH) prévoit un objectif annuel de rénovation de 70 logements.

La loi Climat et résilience interdit progressivement la location des logements au regard de leur classe énergétique.

Les financements du Fonds Vert représentent une opportunité pour accélérer la transition en intervenant sur de nouvelles actions.

Les aides actuelles apportées par le PLH sont adaptées aux logements individuels mais peu aux copropriétés qui constituent une stratégie d'intervention massive pour la transition écologique.

La commission mixte Aménagement, habitat et Environnement, transition écologique, réunie le 1<sup>er</sup> décembre 2025, a émis un avis favorable au règlement annexé à la présente délibération.

Le règlement d'aides financières à la rénovation énergétique du parc privé, complémentant les aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), a pour objectif d'accorder :

- En faveur des copropriétés :
  - o Des aides forfaitaires aux travaux par lot d'habitation.
  - o Des primes individuelles aux ménages très modestes, modestes et intermédiaires.
  - o Des aides forfaitaires à l'accompagnement pour les ménages modestes et intermédiaires.
- En faveur des logements individuels :
  - o Des aides forfaitaires aux travaux.
  - o Des aides forfaitaires à l'accompagnement pour les ménages modestes et intermédiaires.

La présente délibération a pour objet d'adopter ledit règlement.

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2025-1292 du 16 septembre 2025 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds vert 2025 – Mesure « Soutien aux projets des Plans Climat-Air-Energie Territoriaux (PCAET) » ;*

*Vu la délibération n° 20200224\_cc\_env46 du Conseil Communautaire du 24 février 2020 portant adoption du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;*

*Vu la délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 3 : développement d'une nouvelle politique du logement ;*

*Vu la délibération n° 20230925\_cc\_hab\_103 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2023 portant adoption du Programme local de l'habitat n° 03 ;*

*Vu la délibération n° c\_20250317\_adm\_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière de politique du logement et du cadre de vie ;*

*Vu la délibération n° c\_20250414\_fin\_029 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 modifiée portant adoption du budget primitif 2025 – Budget principal ;*

*Vu l'avis de la Commission mixte Aménagement, habitat, et Environnement, transition énergétique, réunie le 1<sup>er</sup> décembre 2025 ;*

*Vu le règlement annexé à la présente délibération ;*

## DELIBERE

**Article 1 : adopte** le règlement d'aides financières à la rénovation énergétique du parc privé, annexé à la présente délibération.

**Article 2 : prévoit** l'inscription des crédits au budget principal – exercice 2026 – chapitre 011 - charges à caractère général.

**Article 3 : autorise** Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

.....

A. AYEB cite le cas d'un particulier de Valleiry très déçu par une entreprise de rénovation énergétique mandatée par France Rénov'.

S. MESTELAN-PINON rappelle que les propriétaires des biens à rénover sont responsables du choix des entreprises qu'ils font intervenir, France Renov' ne mandatant pas ces dernières. Elle propose de faire le point sur ce cas précis en marge de la séance.

N. LAKS note à la fois une enveloppe de fonds constante et l'élargissement de l'éligibilité à l'aide, craignant ainsi une dilution de celle-ci.

S. MESTELAN-PINON explique que si l'aide annuelle prévue dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH) a été fixée à 210 000 € et que le montant inscrit au Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) s'élève à 50 000 €, la Communauté de Communes n'a toutefois versé en 2025 que 11 500 €.

N. LAKS s'interroge sur le montant individuel de l'aide, probablement trop faible pour toucher suffisamment de bénéficiaires.

S. MESTELAN-PINON souligne la réflexion effectivement à mener, dans le cadre de l'évaluation du PLH, sur la performance de l'aide à destination des maisons individuelles. Les 554 copropriétés du territoire – inscrites au registre des copropriétés, 200 ne l'étant a priori pas encore – constituent un véritable enjeu et les cibler permettrait une intervention plus efficiente.

*Arrivée à 20h18 de F. de VIRY dont M. SECRET était la mandataire.*

*Sortie de la salle à 20h19 de M. DE SMEDT.*

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 32  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

*Sortie de la salle à 20h20 de S. DUBEAU.*

### 3. Transition écologique

#### 3.1. Convention entre la République et Canton de Genève et la Communauté de Communes du Genevois concernant l'étude de modélisation hydrologique et hydraulique transfrontalière des bassins versants de l'Aire et de la Drize

Le Conseil,

*Vu l'exposé de Monsieur Genoud, 9e Vice-Président,*

Un épisode pluviométrique d'intensité exceptionnelle a été enregistré le 09 juin 2024 sur les bassins versants transfrontaliers de l'Aire et de la Drize.

Cet évènement localisé, s'inscrivant dans un phénomène orageux plus vaste, a provoqué des crues qui n'ont encore jamais été documentées dans les chroniques hydrologiques de la rivière Drize.

Sur le bassin versant de l'Aire, la crue de l'Arande a provoqué une rupture de berge ayant entraîné la sortie totale de la rivière de son lit en amont de Saint-Julien-en-Genevois.

L'état de catastrophe naturelle a été reconnu dans les quatre communes les plus touchées par cet évènement : Archamps, Bossey, Collonges-sous-Salève et Saint-Julien-en-Genevois. Les retours d'expérience de cet évènement, menés séparément par l'Office Cantonal de l'Eau (OCEAU) et la Communauté de Communes du Genevois, puis mis en commun pour rechercher une réponse partagée, ont dégagé le besoin d'améliorer la connaissance des aléas « inondation » et « ruissellement urbain » à l'échelle des deux bassins versants, sans tenir compte des limites administratives.

Il est donc proposé d'engager une étude de modélisation hydrologique et hydraulique transfrontalière des bassins versants de la Drize et de l'Aire, sous la forme d'un groupement de commandes. Par application des conventions internationales existantes, un tel groupement est possible entre la France et le Canton de Genève, en appliquant, au choix des partenaires, l'un ou l'autre droit pour mener la consultation et la passation du marché.

L'expression détaillée du besoin à saisir figurera dans un Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) qui sera rédigé conjointement par les équipes techniques de l'OCEAU et de la Communauté de Communes.

Les objectifs à atteindre sont les suivants :

- La modélisation des phénomènes de crue de cours d'eau et de ruissellement de surface, sur différents temps de retour pertinents incluant une reconstitution détaillée de l'évènement du 09 juin 2024.
- La production d'une cartographie harmonisée des aléas de ruissellement et des dangers d'inondation sur l'ensemble du périmètre d'étude, figurant en annexe 1 à la présente convention.
- L'évaluation de l'influence de l'urbanisation et des infrastructures sur les transferts d'eau entre bassins versants, par estimation des volumes captés par la voirie (par ruissellement, débordement des réseaux dû au dépassement de leur capacité, ou débordement des cours d'eau dû à la saturation des ouvrages de franchissement) et caractérisation de l'impact de ces volumes captés sur le débit des cours d'eau récepteurs.
- L'intégration des retours d'expérience du 09 juin 2024, pour confronter les résultats de modélisation et les désordres réellement observés (ruissellement, débordement de cours d'eau et de réseaux).
- La fourniture de résultats exploitables dans les démarches réglementaires et de planification des deux pays : Plan Communal de Sauvegarde (PCS), cartes d'aléas et Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) côté français, cartes de dangers et études de ruissellement côté suisse).

La donnée est actuellement disponible en quantité et en qualité sur l'aval des deux bassins versants, côté suisse. La mise à niveau doit donc porter essentiellement sur l'amont des bassins versants, côté français.

Il est donc proposé que la Communauté de Communes soit le coordinateur du groupement, et que la convention et la procédure d'achat soient régies par le droit français.

L'intérêt de l'étude étant toutefois équitablement partagé entre les deux partenaires, il est proposé que son coût soit pris en charge à parts égales (après déduction des éventuelles subventions qui seront obtenues).

Il est toutefois proposé de limiter la dépense couverte par la convention à 300 000 € H.T., dont la moitié (150 000 € maximum) sera donc à la charge de la Communauté de Communes.

La présente délibération a pour objet d'approuver une convention afin d'organiser une consultation groupée pour l'attribution d'une prestation de mise à niveau de la connaissance sur l'ensemble du territoire, en l'amenant au niveau de précision le plus élevé déjà disponible.

*Vu l'accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux du 23 janvier 1996 ;*

*Les accords transfrontaliers franco-suisses ;*

*Vu le code de la commande publique ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 6 : développement d'une politique de protection des ressources naturelles, de maintien des équilibres environnementaux et de sobriété énergétique ;*

*Vu la délibération n° c\_20250317\_adm\_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;*

*Vu l'avis de la Commission Environnement, transition énergétique, réunie le 30 septembre 2025 ;*

*Vu la convention annexée à la présente délibération ;*

## DELIBERE

**Article 1 : approuve** la convention entre la République et Canton de Genève et la Communauté de Communes du Genevois concernant l'étude de modélisation hydrologique et hydraulique transfrontalière des bassins versants de l'Aire et de la Drize, annexée à la présente délibération.

**Article 2 : accepte** que la Communauté de Communes soit le coordinateur du groupement de commandes, et d'appliquer le droit français pour mener la procédure et la passation du marché de prestation.

**Article 3 : approuve** le plafond de 300 000 € H.T. de dépenses, couvert par la convention, et d'en prendre en charge la moitié.

**Article 4 : prévoit** l'inscription des crédits au budget principal – exercices 2026 et 2027 – chapitre 20 - immobilisations incorporelles.

**Article 5 : autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et toutes pièces annexes.

**Article 6 : autorise** Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

.....

N. LAKS souhaite savoir si le sujet est lié à la création du bassin de débordement en amont de Saint-Julien-en-Genevois.

M. GENOUD répond par la négative.

J. KALDJY précise que cette étude globale à l'échelle du bassin de la Drize et de l'Aire a pour objet de cartographier les zones risquant d'être inondées et de proposer ensuite de premières actions.

A. AYEB relève le coût élevé de cette étude, 300 000 €, et s'enquiert du coût d'autres études de ce type.

*Retour dans la salle à 20h23 de M. DE SMEDT et S. DUBEAU.*

B. GONDOUNIN s'enquiert de la prise en charge par la Communauté de Communes de la moitié du coût des études suisses.

J-L. PECORINI souligne que cette convention devrait également s'étendre aux périodes de sécheresse car les Suisses sont très attentifs à l'étiage des deux cours d'eau.

S. KALDJIE explique que le plafond de 300 000 € a été fixé compte tenu des contraintes imposées par le code de la commande publique, et qu'il s'agit de ne financer qu'une seule étude transfrontalière qui ne concernera en outre que le risque d'inondation.

*Arrivée de C. MERLOT à 20h25.*

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 34

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

#### **4. Eau**

##### **4.1. Abandon du puits de Veigy situé à Viry pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine**

Le Conseil,

*Vu l'exposé de Monsieur Mermin, 1er Vice-Président, et de Monsieur Rosay, 6e Vice-Président,*

Par arrêté préfectoral n° DDAF-B/1-93 du 22 janvier 1993, la dérivation des eaux souterraines et l'instauration d'un périmètre de protection du puits de Veigy pour l'alimentation en eau potable de la commune de Viry ont été déclarés d'utilité publique. Cependant, une pollution de ce puits par un résidu de pesticides (NN-DMS / Fongicide) est identifiée depuis 2015, à des teneurs supérieures aux normes de potabilité. Aussi le Service des eaux de la Communauté de Communes du Genevois a décidé d'abandonner le captage et de déconnecter le puits du réseau d'alimentation en eau potable.

Par ailleurs, la Commission d'exploitation de la nappe du Genevois, réunie le 10 octobre 2025, a rendu un avis défavorable à la demande de création d'un forage pour l'irrigation agricole déposée par le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) Les chênes clairs, et la proposition concomitante d'autoriser la réutilisation du puits de VEIGY pour les besoins d'irrigation.

La présente délibération a pour objet de confirmer l'abandon de ce captage pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, et de demander au préfet de la Haute-Savoie de lever les servitudes afférentes au périmètre de protection du puits de Veigy institué par l'arrêté précité. Ces démarches permettront la mise à disposition du puits à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) « Ceinture verte » afin qu'il soit réemployé à l'irrigation des exploitations agricoles partenaires de la société.

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le code de la santé publique, et notamment son article R1321-13-5 ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n° DDAF-B/ 1-93 du 22 janvier 1993 « Dérivation des eaux, institution des périmètres de protection, utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine » ;*

*Vu la délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 6 : développement d'une politique de protection des ressources naturelles, de maintien des équilibres environnementaux et de sobriété énergétique ;*

*Vu la délibération n° c\_20250317\_adm\_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière d'eau ;*

## DELIBERE

**Article 1 : acte** l'abandon du puits de Veigy et de ses périmètres de protection pour l'alimentation en eau potable de la commune de Viry.

**Article 2 : demande** au préfet de la Haute-Savoie de lever les servitudes afférentes au périmètre de protection du puits de Veigy institué par l'arrêté préfectoral n° DDAF-B/1-93 du 22 janvier 1993 susvisé.

**Article 3 : autorise** Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4 : autorise** Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

.....

M. MERMIN fait part de la satisfaction de la Ceinture verte de pouvoir disposer sur place d'un accès à l'eau pour le maraîchage. Une première demande a été déposée pour s'assurer de la conformité du dossier au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viry, à laquelle une réponse rapide permettrait de déposer le permis de construire avant les élections municipales. La Ceinture verte et la Communauté de Communes doivent se réunir ce mois-ci pour fixer les modalités d'exploitation.

N. LAKS souhaite savoir si l'eau du puits sera distribuée à la Ceinture verte ou directement aux maraîchers.

M. MERMIN explique que l'eau sera directement mise à disposition des maraîchers.

E. ROSAY ajoute que la rédaction de la convention représente un travail conséquent, dans laquelle devront être mentionnés la pollution existante au perchlorate et le désengagement de la Communauté de Communes de toute éventuelle responsabilité en cas de conséquences sur la production maraîchère.

F. PERRIN souligne que l'eau destinée à l'irrigation des cultures est rarement potable.

F. BENOIT invite les Vice-Présidents à être attentifs à la rédaction de la convention dont l'objet sera de mettre à disposition une eau destinée à irriguer des cultures, dont la production sera ensuite en partie commercialisée en Suisse.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

**VOTE :** POUR : 34  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

### **4.2. Tarifs 2026 de la redevance eau potable**

Le Conseil,

*Vu l'exposé de Monsieur Rosay, 6e Vice-Président,*

Par délibération n° c\_20241216\_asst\_144 du 16 décembre 2024, le Conseil communautaire a projeté une augmentation des tarifs de la redevance eau potable, afin de permettre de dérouler les investissements nécessaires aux enjeux du territoire en termes de structuration de la production et de distribution d'eau potable, comme suit :

	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>
<b>Montant part fixe (H.T.)</b>	58,46 €	63,23 €	68,00 €
<b>Montant part variable au m<sup>3</sup> (H.T.)</b>	1,48 €	1,60 €	1,72 €

Cependant, certains investissements structurants ont été reportés, tels que la construction de l'usine de traitement de l'eau brute de la nappe du Genevois et celle du bâtiment de la Régie des eaux.

La présente délibération a pour objet de reconduire en 2026 les tarifs de la redevance eau potable appliqués en 2025.

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la délibération n° 20181217\_cc\_eau127 du Conseil communautaire du 17 décembre 2018 portant approbation des tarifs eau potable abonnés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;*

*Vu la délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 6 : développement d'une politique de protection des ressources naturelles, de maintien des équilibres environnementaux et de sobriété énergétique ;*

*Vu la délibération n° 20230227\_cc\_eauasst11 du Conseil communautaire du 27 février 2023 portant approbation du choix du mode de gestion des services eau et assainissement ;*

*Vu la délibération n° 20231218\_cc\_eau152 du Conseil communautaire du 18 décembre 2023 portant approbation des tarifs redevances eau potable 2024 ;*

*Vu la délibération n° c\_20241216\_eau\_144 du Conseil communautaire du 16 décembre 2024 portant approbation des tarifs redevances eau potable 2025 ;*

*Vu la délibération n° c\_20250317\_adm\_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière d'eau ;*

*Vu l'avis du Conseil d'exploitation commun des Régies d'eau potable et d'assainissement, réuni le 1<sup>er</sup> décembre 2025 ;*

## DELIBERE

**Article 1 : fixe**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et sur tout le territoire de la Communauté de Communes du Genevois, les tarifs de la redevance eau potable pour l'année 2026, comme suit :

	<b>2026</b>
<b>Montant part fixe (H.T.)</b>	58,46 €
<b>Montant part variable au m<sup>3</sup> (H.T.)</b>	1,48 €

**Article 2 : prévoit** l'inscription des recettes au budget annexe Régie eau – exercice 2026 – chapitre 70 – produits de services, du domaine et ventes diverses.

**Article 3 : autorise** Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4 : autorise** Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

.....

D. THEVENOZ s'interroge sur la raison de la hausse de 33,5 % de la facture d'eau et d'assainissement des abonnés collongeois depuis la reprise en régie par la Communauté de Communes de la distribution d'eau potable.

E. ROSAY rappelle la hausse des tarifs de 1 € par m<sup>3</sup>, justifiée par le déficit du budget de la Régie des eaux résultant de la stagnation des tarifs les années antérieures d'une part, et par les 115 millions d'euros d'investissements prévus sur la prochaine décennie pour rénover les Stations d'Epuration des Eaux usées (STEP) d'autre part. Les élus communautaires de la nouvelle mandature seront contraints d'augmenter encore les tarifs de la distribution d'eau potable entre 70 et 80 centimes d'euros le m<sup>3</sup> pour que la Communauté de Communes ait la capacité de réaliser ces investissements indispensables : la construction de l'usine de potabilité et la nouvelle STEP de Neydens, ainsi que le quadruplement de la STEP du Vuache pour absorber le refoulement des effluents des communes de Jonzier-Epagny et de Savigny.

D. THEVENOZ souhaite savoir si Aqualter aurait pratiqué la même augmentation de tarifs si la Délégation de Service Public (DSP) avait perduré.

E. ROSAY répond par l'affirmative car les hausses de tarifs ne sont pas décidées par le délégataire.

F. BENOIT assure qu'il n'existe aucune relation de cause à effet entre la fin de la DSP et la hausse des tarifs, la marge du délégataire ayant même été supprimée par la reprise en régie et constituera une manne financière supplémentaire pour les investissements.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 34  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

#### **4.3. Tarif 2026 de vente en gros d'eau potable**

Le Conseil,

*Vu l'exposé de Monsieur Rosay, 6e Vice-Président,*

Par délibération n° 20201214\_cc\_eau177 du 14 décembre 2020, le Conseil Communautaire a décidé :

- De valider le principe d'une indexation annuelle de 1,5 % du montant H.T. du tarif de vente en gros d'eau potable.
- D'appliquer l'indexation des tarifs au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Pour les tarifs 2024, il avait été proposé d'intégrer à l'indexation classique de vente en gros le pourcentage moyen d'augmentation de l'indice des prix à la consommation, qui s'élevait à 4,5 % sur l'année 2023.

Compte tenu du retour à une inflation classique, il a été proposé de rétablir en 2025 une indexation annuelle de 1,5 % soit un tarif de 0,4636 € / m<sup>3</sup>.

La présente délibération a pour objet de maintenir l'indexation classique du tarif de vente en gros d'eau potable à 1,5 % en 2026, soit 0,4706 € / m<sup>3</sup>.

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la délibération n° c\_20250317\_adm\_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière d'eau ;*

*Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 6 développement d'une politique de protection des ressources naturelles, de maintien des équilibres environnementaux et de sobriété énergétique ;*

*Vu la délibération n° 20201214\_cc\_eau177 du Conseil communautaire du 14 décembre 2020 portant approbation du tarif vente en gros de l'eau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;*

*Vu la délibération n° 20231218\_cc\_eau153 du Conseil communautaire du 18 décembre 2023 portant approbation des tarifs vente en gros eau potable 2024 ;*

*Vu la délibération n° c\_20241216\_eau143 du Conseil communautaire du 16 décembre 2024 portant approbation des tarifs de vente en gros d'eau potable pour l'année 2025 ;*

*Vu l'avis du Conseil d'exploitation commun de la Régie des Eaux, réuni le 1<sup>er</sup> décembre 2025 ;*

## **DELIBERE**

**Article 1 : fixe**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le tarif de vente en gros d'eau potable pour l'année 2026 à 0,4706 € / m<sup>3</sup>.

**Article 2 : prévoit** l'inscription des recettes au budget annexe Régie eau – exercice 2026 – chapitre 70 - produits de services, du domaine et ventes diverses.

**Article 3 : autorise** Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

**VOTE** : POUR : 34

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### **4.4. Tarifs 2026 de la redevance de l'Agence de l'eau pour la consommation d'eau potable et de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable**

Le Conseil,

*Vu l'exposé de Monsieur Rosay, 6e Vice-Président,*

L'Agence de l'eau fixe des redevances pour financer les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, la réforme des redevances de l'agence de l'eau s'applique.

La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte ont été remplacées par :

- Une redevance de consommation d'eau potable : le tarif est fixé par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable, et l'assiette correspond au volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinées aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.  
Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- Deux redevances pour performance des réseaux d'eau potable d'une part, et des systèmes d'assainissement collectif d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux Communes ou aux établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont redevables.
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau. Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile.
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la Commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile suivante.
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

L'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse avait fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau comme suit :

Taux de la redevance pour consommation d'eau potable

ANNÉE D'ACTIVITÉ	TAUX DE REDEVANCE
2028-2030	0,30€/m <sup>3</sup>
2027	0,33€/m <sup>3</sup>
2026	0,39€/m <sup>3</sup>
2025	0,43€/m <sup>3</sup>

L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable comme suit :

Taux de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable	
ANNÉE D'ACTIVITÉ	TAUX DE REDEVANCE
2028-2030	0,21€/m <sup>3</sup>
2027	0,12€/m <sup>3</sup>
2026	0,06€/m <sup>3</sup>
2025	0,05€/m <sup>3</sup>

Pour l'année 2025, le coefficient de modulation était fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'était pas prise en compte). Pour l'année 2026, ce coefficient de modulation est fixé sur les performances réelles du service eau potable soit 0,45 – résultat des indicateurs du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) déclarés sur le Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA).

Il convient de fixer le tarif de la contrevalue pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

La présente délibération a pour objet de fixer le tarif de la redevance de l'Agence de l'eau :

- Pour la consommation d'eau potable : à 0,39 € / m<sup>3</sup> H.T
- Pour la performance des réseaux d'eau potable : à 0,06 € x 0,45 = 0,027 €/m<sup>3</sup> en 2026 (contre 0,01 €/m<sup>3</sup> en 2025).

*Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et L213-10-5, D213-48-12-1 à D213-48-12-7, D213-48-35-1 ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;*

*Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;*

*Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;*

*Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la délibération n° 2024-25 du 04 octobre 2024 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;*

*Vu la délibération n° c\_20250317\_adm\_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière d'eau ;*

*Vu l'avis du Conseil d'exploitation commun de la Régie des Eaux, réuni le 1<sup>er</sup> décembre 2025 ;*

## DELIBERE

**Article 1 : fixe**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et pour l'année 2026, à 0,39 € / m<sup>3</sup> H.T. la redevance de l'Agence de l'eau pour la consommation d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

**Article 2 : fixe**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et pour l'année 2026, à 0,027 € / m<sup>3</sup> H.T. la contre-valeur correspondant à la redevance de l'Agence de l'eau pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

**Article 3 : prévoit** l'inscription des crédits du versement de la redevance sur la consommation d'eau potable au budget annexe Régie assainissement – exercice 2026 – chapitre 014 - atténuations de produits.

**Article 4 : prévoit** l'inscription des recettes de la redevance sur la consommation d'eau potable au budget annexe Régie assainissement – exercice 2026 – chapitre 70 - produits de services, du domaine et ventes diverses.

**Article 5 : prévoit** l'inscription des crédits du versement pour la performance des réseaux d'eau potable au budget annexe Régie eau – exercice 2026 – chapitre 011 - charges à caractère général.

**Article 6 : prévoit** l'inscription des recettes de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable au budget annexe Régie eau – exercice 2026 – chapitre 70 - produits de services, du domaine et ventes diverses.

**Article 7 : autorise** Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ -

**VOTE** : POUR : 34  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

### 5. Assainissement

#### 5.1. Tarifs 2026 de la redevance assainissement

Le Conseil,

*Vu l'exposé de Monsieur Rosay, 6e Vice-Président,*

Par délibération n° c\_20241216\_asst\_148 du 16 décembre 2024, le Conseil communautaire a projeté une augmentation des tarifs de la redevance assainissement, afin de permettre de dérouler les investissements nécessaires aux enjeux du territoire, comme suit :

	2025	2026	2027
<b>Montant part fixe (H.T.)</b>	30 €	30 €	30 €
<b>Montant part variable au m<sup>3</sup> (H.T.)</b>	2,68 €	3,24 €	3,80 €

Cependant, certains investissements structurants ont été reportés, tels que la construction de la nouvelle Station d'Epuration des Eaux Usées (STEP) de Neydens et celle du bâtiment de la Régie des eaux.

La présente délibération a pour objet de reconduire en 2026 les tarifs de la redevance assainissement appliqués en 2025.

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2224-12-3 ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-0382 du 30 janvier 2024 relatif au renforcement des prescriptions portant sur l'agglomération, d'assainissement de Beaumont-Neydens ;*

*Vu la délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 6 : développement d'une politique de protection des ressources naturelles, de maintien des équilibres environnementaux et de sobriété énergétique ;*

*Vu la délibération n° 20230227\_cc\_eauasst11 du Conseil communautaire du 27 février 2023 portant approbation du choix du mode de gestion des services eau et assainissement ;*

*Vu la délibération n° c\_20241216\_asst\_148 du Conseil communautaire du 16 décembre 2024 portant approbation des tarifs de la redevance d'assainissement pour l'année 2025 ;*

*Vu la délibération n° c\_20250317\_adm\_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière d'assainissement (hors gestion des eaux pluviales urbaines) ;*

*Vu l'avis du Conseil d'exploitation commun des Régies d'eau potable et d'assainissement, réuni le 1<sup>er</sup> décembre 2025 ;*

## DELIBERE

**Article 1 : fixe**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et sur tout le territoire de la Communauté de Communes du Genevois, les tarifs de la redevance assainissement pour l'année 2026, comme suit :

	<b>2026</b>
<b>Montant part fixe (H.T.)</b>	30 €
<b>Montant part variable au m<sup>3</sup> (H.T.)</b>	2,68 €

**Article 2 : prévoit** l'inscription des recettes au budget annexe Régie assainissement – exercice 2026 – chapitre 70 - produits de services, du domaine et ventes diverses.

**Article 3 : autorise** Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

**VOTE** : POUR : 34  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

## **5.2. Tarif 2026 de la redevance de l'Agence de l'eau pour la performance des systèmes d'assainissement collectif**

Le Conseil,

*Vu l'exposé de Monsieur Rosay, 6e Vice-Président,*

L'Agence de l'eau fixe des redevances pour financer les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, la réforme des redevances de l'agence de l'eau est entrée en vigueur.

La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue, cependant les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte ont été remplacées par :

- Une redevance de consommation d'eau potable : le tarif est fixé par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable, et l'assiette correspond au volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinées aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.  
Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau. Les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- Deux redevances pour performance des réseaux d'eau potable d'une part, et des systèmes d'assainissement collectif d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux Communes ou aux établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées, Maîtres d'Ouvrage (MOA) des Stations d'Epuration des eaux usées (STEP) qui en sont redevables.
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du/des systèmes d'assainissement collectif (STEP et ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à celle-ci) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (MOA de la/des STEP). Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile.
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile suivante.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement comme suit :

Tarif de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

ANNÉE DE REDEVANCE	TARIF
2027-2030	0,17€/m <sup>3</sup>
2026	0,09€/m <sup>3</sup>
2025	0,03€/m <sup>3</sup>

Pour l'année 2025, le coefficient de modulation a été fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Pour l'année 2026, ce coefficient de modulation est fixé sur les performances réelles du service assainissement soit 0,427 – résultat des indicateurs du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) déclarés sur le Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA).

Il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini.

La présente délibération a pour objet de fixer le tarif de la redevance de l'Agence de l'eau pour la performance des systèmes d'assainissement de  $0,09 \text{ €} \times 0,427 = 0,0384 \text{ €}/\text{m}^3$  en 2026 (contre 0,01 €/m<sup>3</sup> en 2025).

*Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 à L213-10-7, D213-48-12-1 à D213-48-12-7, D213-48-35-1 ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;*

*Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;*

*Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;*

*Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;*

*Vu la délibération n° 2024-25 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse en date du 04 octobre 2024 relatif au projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;*

*Vu la délibération n° c\_20250317\_adm\_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière d'assainissement (hors gestion des eaux pluviales urbaines) ;*

*Vu l'avis du Conseil d'exploitation commun de la Régie des Eaux, réuni le 1<sup>er</sup> décembre 2025 ;*

## DELIBERE

**Article 1 : fixe**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et pour l'année 2026, à 0,0384 € / m<sup>3</sup> H.T. la contre-valeur correspondant à la redevance de l'Agence de l'eau pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

**Article 2 : prévoit** l'inscription des crédits au budget annexe Régie assainissement – exercice 2026 – chapitre 011 - charges à caractère général.

**Article 3 : prévoit** l'inscription des recettes au budget annexe Régie assainissement – exercice 2026 – chapitre 70 - produits de services, du domaine et ventes diverses.

**Article 4 : autorise** Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPE A L'UNANIMITE -

**VOTE** : POUR : 34  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

### **5.3. Modalités de calcul de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et tarifs 2026**

Le Conseil,

*Vu l'exposé de Monsieur Rosay, 6e Vice-Président,*

Par délibérations n° 20150601\_cc\_asst39 du 1<sup>er</sup> juin 2015 et n° 20231127\_cc\_asst\_155 du 18 décembre 2023, le Conseil communautaire a établi les prescriptions pour réglementer l'application de la Participation au Financement pour l'Assainissement Collectif (PFAC), créée par la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 et codifiée à l'article 1331-7 du code de la santé publique, en lieu et place de la participation pour raccordement à l'égout.

Il convient aujourd'hui d'actualiser ces prescriptions, afin de :

- Préciser les modalités de calcul et d'application de la PFAC.
- Mettre en place la PFAC pour les immeubles préexistants à la construction des réseaux d'assainissement collectif, conformément aux dispositions du code précité.

En outre, il est également proposé d'augmenter de 2 % les tarifs de la PFAC pour l'année 2026 par rapport à ceux appliqués en 2025.

La présente délibération a pour objet d'actualiser les modalités de calcul de la PFAC et d'approuver ses tarifs pour l'année 2026.

*Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L1131-7, L1331-7 et 1331-7-1 ;  
Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-22 ;  
Vu la délibération n° 20150601\_cc\_asst39 du conseil communautaire du 1<sup>er</sup> juin 2015 portant fixation de la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) ;  
Vu la délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 6 : développement d'une politique de protection des ressources naturelles, de maintien des équilibres environnementaux et de sobriété énergétique ;  
Vu la délibération n° 20220228\_cc\_eauasst15 du Conseil communautaire du 28 février 2022 portant approbation du projet de service de la Régie Eau & Assainissement ;  
Vu la délibération n° 20231127\_cc\_asst\_155 du 18 décembre 2023 portant fixation des tarifs 2024 de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) ;  
Vu la délibération n° c\_20250317\_adm\_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière d'assainissement (hors gestion des eaux pluviales urbaines) ;  
Vu la délibération n° 20241216\_asst\_147 du Conseil communautaire du 16 décembre 2024 portant approbation du bordereau des prix unitaires des prestations d'assainissement et de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif pour l'année 2025 ;  
Vu l'avis du Conseil d'exploitation commun de la Régie des Eaux, réuni le 1<sup>er</sup> décembre 2025 ;*

## DELIBERE

**Article 1** : abroge les délibérations n° 20150601\_cc\_asst39 et n° 20231218\_ccasst155 du Conseil communautaire des 1<sup>er</sup> juin 2015 et 18 décembre 2023 susvisées.

**Article 2** : approuve, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les modalités de calcul de la PFAC, figurant en annexe 1 à la présente délibération.

**Article 3** : fixe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les tarifs de la PFAC pour l'année 2026, figurant en annexe 2 à la présente délibération.

**Article 4** : prévoit l'inscription des recettes au budget annexe Régie assainissement – exercice 2026 – chapitre 70 produits de services, du domaine et ventes diverses.

**Article 5** : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

.....

E. ROSAY précise que la proposition d'ajouter une part fixe pour limiter les écarts importants émane du Conseil d'exploitation commun de la Régie des eaux.

F. de VIRY alerte sur la concertation préalable indispensable entre le Service des eaux et celui du Développement économique pour ne pas prendre au dépourvu des sociétés, telles que Teknolike.

E. ROSAY rappelle que la Communauté de Communes est le dernier Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à ne pas appliquer de Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) réelle sur les industriels, mais qu'il conviendra effectivement de communiquer en amont.

F. BENOIT souligne qu'une telle application triplera le montant dû par les entreprises.

VOTE : POUR : 34  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

## 6. Foncier

### 6.1. Convention emportant novation conditionnelle aux accords issus des termes du compromis de vente du 05 septembre 2022 entre la Communauté de Communes du Genevois et Bouygues Immobilier et cession d'une partie de la parcelle section AL n° 94

Le Conseil,

*Vu l'exposé de Monsieur le Président,*

Par délibération n° 20220530\_cc\_amgt53 du 30 mai 2022, le Conseil communautaire a approuvé le compromis de vente à l'euro symbolique (avis du pôle d'évaluation domanial rendu le 13 avril 2022), au profit du promoteur Bouygues Immobilier, d'une partie des emprises du site de Perly, et plus particulièrement d'une emprise de 10,464 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée section AL n° 94, située à Saint-Julien-en-Genevois et appartenant à la Communauté de Communes du Genevois, telle que figurant dans le plan division n° 20204051\_DMPC\_Perly\_V09 établi le 04 juillet 2024 par le Cabinet CARRIER Géomètres Experts, figurant en annexe 1 à la présente délibération.

Figurent dans les conditions du compromis de vente, en conditions essentielles et déterminantes de la réitération de la vente :

- Que la désaffection du bien, approuvée par la délibération susmentionnée, soit effective au 28 novembre 2022 en l'état des accords des parties au compromis.
- Que le bien objet du compromis ait été régulièrement déclassé par le Conseil communautaire.

À la suite de plusieurs échanges avec l'aménageur et afin de permettre une finalisation de la cession de cette emprise – tout en maintenant l'affectation du bien à usage de parking jusqu'à la date la plus proche du démarrage effectif des travaux prévus par la société BOUYGUES IMMOBILIER au titre de la concession d'aménagement liant à la Communauté de Communes et à la Ville –, les parties se sont entendues pour modifier le compromis signé le 05 septembre 2022 afin de pouvoir procéder à un déclassement du domaine public par anticipation et constater la désaffection dans un second temps ; étant rappelé que le principe de cette dernière a d'ores et déjà été approuvé par délibération du 30 mai 2022 susmentionnée.

La justification détaillée de l'intérêt que présente la solution de procéder à un déclassement anticipé de cette emprise foncière a été exposée dans une étude d'impact pluriannuelle réalisée en octobre 2025 sur le fondement de l'article L2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, figurant en annexe 2 à la présente délibération

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L141-3 du code de la voirie routière, et préalablement au déclassement anticipé de l'emprise cédée, dès lors que cette cession a pour conséquence de porter atteinte aux conditions de desserte et de circulation d'une dépendance du domaine public routier, une enquête publique, dont l'avis a été publié le 16 mai 2023 dans le Dauphiné et le 18 mai 2023 dans le Messager, a été menée du 06 au 22 juin 2023 et a débouché le 08 juillet 2023 sur un avis favorable du Commissaire enquêteur.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, l'acte de cession de l'emprise susvisée comprendra une clause résolutoire si la désaffection du bien n'est pas effective dans le délai de 3 ans suivant la prise d'effet de l'acte de déclassement : l'acquéreur restituant l'immeuble et le vendeur restituant les sommes engagées par l'acquéreur (prix de vente, frais sur la base des dépenses et recettes du dernier bilan, ...).

La présente délibération a pour objet de formaliser ce changement de procédure dans une convention emportant novation conditionnelle aux accords issus des termes du compromis de vente du 05 septembre 2025, et autoriser ainsi la cession d'une partie de la parcelle cadastrée section AL n° 94.

Les principales conséquences du recours à la procédure de déclassement par anticipation sont les suivantes :

- Permettre la vente de la parcelle une fois le déclassement anticipé approuvé par décision du Président, n° DEC-2025-156 du 15 décembre 2025, tout en reportant à une date ultérieure la désaffection du parking situé sur cette parcelle jusqu'au commencement des travaux par l'aménageur et, en tout état de cause, dans un délai maximal de 3 ans à compter de la décision de déclassement par anticipation.
- Imposer une résolution de plein droit de la vente si la désaffection n'est pas intervenue dans ce délai.

La convention de novation conditionnelle soumise au Conseil Communautaire a donc pour objet de formaliser, dans le cadre d'un acte notarié modificatif et additionnel au compromis de vente du 05 septembre 2022 (et ses avenants et lettres avenants), la prise en compte par les parties de la procédure de déclassement du domaine public par anticipation, et des impacts susvisés sur la cession de la parcelle en cause.

Elle permet également de prendre acte de la levée de précédentes conditions suspensives visées par le compromis de vente.

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2141-2 et L3112-4 ;*

*Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L141-3 ;*

*Vu la délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 1 : mise en place d'une stratégie d'aménagement permettant de mieux organiser et de mieux réguler le développement du territoire ;*

*Vu la délibération n° 20220530\_cc\_amgt53 du Conseil communautaire du 30 mai 2022 relative à la concession d'aménagement du quartier de la gare - Décision de désaffection différée des emprises du site de Perly - Approbation du compromis de vente d'une partie des emprises du site de Perly ;*

*Vu la délibération n° c\_20250317\_adm\_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière de politique du logement et du cadre de vie ;*

*Vu la décision n° DEC-2025-156 du 15 décembre 2025 portant déclassement par anticipation du domaine public intercommunal d'une partie de la parcelle section AL n° 94 située sur la commune de Saint-Julien-en-Genevois ;*

*Vu le rapport d'enquête publique et l'avis du Commissaire enquêteur ;*

*Vu le plan de division annexé à la présente délibération ;*

*Vu l'étude d'impact pluriannuelle, annexée à la présente délibération ;*

*Vu la convention emportant novation conditionnelle, annexée à la présente délibération ;*

## DELIBERE

**Article 1 : approuve** la convention emportant novation conditionnelle aux accords issus des termes du compromis de vente du 05 septembre 2022 entre la Communauté de Communes du Genevois et Bouygues Immobilier dans le cadre de la cession d'une partie de la parcelle section AL n° 94, telle que figurant en annexe 3 à la présente délibération.

**Article 2 : autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte authentique de cession résultant de ladite convention.

**Article 3 : prévoit** l'inscription des crédits au budget principal – exercice 2026 – chapitre 20 - immobilisations incorporelles.

**Article 4 : autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et toutes pièces annexes.

**Article 5 : autorise** Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 34  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

### **6.2. Signature d'un acte complémentaire à l'acte authentique de vente du 09 janvier 2025 relatif au bâtiment Gamm vert situé 3 rue des Vieux Moulins à Saint-Julien-en-Genevois**

Le Conseil,

*Vu l'exposé de Madame Vincent, 2e Vice-Présidente,*

Aux termes de la délibération n° c\_20240923\_hab\_85 du 23 septembre 2024, le Conseil communautaire a approuvé l'acquisition du bâtiment à usage principal de jardinerie appartenant à la société AGRI SUD EST SA, situé 3 rue des Vieux Moulins à Saint-Julien-en-Genevois, cadastré section BD n° 108 et 109, dans le cadre de la création d'une résidence sociale mobilité.

La vente a été régularisée par acte authentique reçu par Maître Laurène ALLART, notaire à Lyon, le 09 janvier 2025.

Cet acte de vente prévoyait un transfert de jouissance au profit de la Communauté de Communes du Genevois au plus tard le 31 janvier 2026 afin de permettre le déménagement du magasin GAMM VERT, précédemment exploité dans le bien vendu, et destiné à être réimplanté, après achèvement des travaux de construction, au 18 rue de l'Industrie à Saint-Julien-en-Genevois, cadastré section AN n° 108, au lieudit Rue de l'Industrie. Le différé de jouissance avait été consenti sans indemnité jusqu'au 31 janvier 2026.

En raison du retard pris dans la réalisation des travaux du nouveau magasin, le vendeur a sollicité la prorogation du différé de jouissance jusqu'au 30 juin 2026, en lieu et place de la date initialement prévue du 31 janvier 2026.

Après de nouvelles négociations entre le vendeur et la Communauté de Communes, il a été convenu le versement par ce dernier d'une indemnité d'occupation d'un montant de 3 000 € payable mensuellement et à terme échu.

Le vendeur remboursera également à la Communauté de Communes, le prorata de taxe foncière déterminée sur la base du rôle de taxe foncière de l'année 2025 pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à la date effective de libération des lieux.

Les autres conditions du différé de jouissance demeurent strictement inchangées.

La présente délibération a pour objet d'autoriser la signature d'un acte complémentaire à l'acte de vente initial du 09 janvier 2025, afin de formaliser cette prorogation.

Les frais de l'acte complémentaire seront à la charge exclusive du vendeur.

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment et notamment son article L2241-1 ;*

*Vu la délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 3 : développement d'une nouvelle politique du logement ;*

*Vu la délibération n° c\_20250317\_adm\_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière de politique du logement et du cadre de vie ;*

*Vu la délibération n° c\_20240923\_hab\_85 du conseil communautaire du 23 septembre 2024 portant acquisition des parcelles BD 108-109 sur la commune de Saint Julien en Genevois dans le cadre du projet de résidence sociale mobilité ;*

*Vu l'acte de vente en date du 09 janvier 2025 reçu par Maître Laurène ALLART, notaire à LYON (69006) ;*

*Vu l'avis de la Commission Aménagement, habitat, réunie le 1<sup>er</sup> décembre 2025 ;*

*Vu le projet d'acte complémentaire, annexé à la présente délibération ;*

## DELIBERE

**Article 1 : approuve** l'acte complémentaire à l'acte de vente du 09 janvier 2025 relatif au bâtiment Gamm vert situé 3 rue des Vieux Moulins à Saint-Julien-en-Genevois, dont l'objet est de proroger la durée du différé de jouissance jusqu'au 30 juin 2026, moyennant le versement par le vendeur d'une indemnité d'occupation de 3 000 € payable mensuellement et à terme échu, et tel qu'annexé à la présente délibération.

Les autres dispositions de l'acte demeurant inchangées.

**Article 2 : prévoit** l'inscription des recettes au budget principal – exercice 2026 – chapitre 011 - charges à caractère général.

**Article 3 : autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit acte complémentaire et toutes pièces annexes.

**Article 4 : autorise** Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

-      ADOpte A L'UNANIMITE      -

**VOTE** : POUR : 34

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

## **7. Déchets**

### **7.1. Convention entre la Communauté de Communes du Genevois et l'éco-organisme EcoDDS agréé pour la collecte et le traitement des déchets diffus spécifiques**

Le Conseil,

*Vu l'exposé de Monsieur Laks, 5e Vice-Président,*

La Communauté de Communes du Genevois est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages.

Les « Déchets Diffus Spécifiques (DDS) » au sens de la loi sont issus de produits contenant une ou plusieurs molécules chimiques, qui peuvent constituer un risque pour la santé et/ou l'environnement.

Définie par arrêté n° DEVP1131715A du 16 août 2012, la liste de produits comprend plusieurs catégories d'usages :

- Bricolage et décoration : peinture, vernis, lasure, enduit, mastic, colle, résine, mousse expansive, antirouille, white spirit, décapant, solvant, diluant acétone.
- Entretien des véhicules : antigel, filtre à huile, liquide de dégivrage et de refroidissement, anti-goudron.
- Produits spéciaux : déboucheur des canalisations, ammoniaque, soude, eau oxygénée, acide, décapant pour le four, répulsif, produits de traitement des matériaux, notamment du bois.
- Entretien de la piscine : galets de chlore et désinfectant piscine, produits régulateurs de PH.
- Jardinage : engrais non-organique, anti-mousse, insecticide, herbicide, fongicide.
- Chauffage, cheminée et barbecue : combustible liquide, allume-feu, nettoyant de cheminée, alcool à brûler, produit de ramonage.

Société à but non lucratif, créée en 2012 par les industriels et les distributeurs fabriquant et vendant ces produits, conformément au principe de Responsabilité Elargie du Producteur, l'éco-organisme EcoDDS propose de collecter et traiter ces déchets chimiques, notamment ceux des collectivités.

L'éco-organisme propose ainsi une adhésion via une convention fixant les engagements mutuels des parties, ainsi que les conditions d'enlèvement des déchets diffus spécifiques. Les collectivités partenaires bénéficient ainsi :

- D'une prise en charge par EcoDDS des déchets dangereux concernés par la filière, qui sont collectés, regroupés/triés et traités par leurs prestataires.
- D'un soutien financier pour les équipements et les infrastructures de collecte des déchets ménagers concernés par la convention et les prestations de collecte.
- D'un soutien financier pour les actions de communication locale dédiées au grand public sur justificatifs.
- D'un soutien en nature pour la formation des agents de déchetterie et encadrants.

La convention comprend les conditions principales suivantes :

- Durée : à compter du lendemain de la signature de la demande de contractualisation par EcoDDS et pour une durée indéterminée, tant que l'éco-organisme est titulaire de manière continue d'un agrément.
- Engagement de la Communauté de Communes : collecter séparément et remettre à EcoDDS (ou tout tiers diligenté par ce dernier), les DDS apportés selon les règles fixées par l'éco-organisme. La Communauté de Communes ne collectera pour le compte de celui-ci que les déchets définis dans l'arrêté et produits de la filière.

- Engagements de l'éco-organisme :
  - Mise à disposition gratuite des contenants pour la collecte séparée des déchets.
  - Mise à disposition d'un kit de communication.
  - Prise en charge en nature de la formation des agents de déchetterie.
  - Enlèvement des contenants.
  - Les soutiens d'EcoDDS peuvent prendre la forme suivante :
    - Soutien financier au fonctionnement des déchetteries selon le barème de la convention type (en fonction du tonnage).
    - Soutien financier aux Equipements de Protections Individuelles.
    - Soutien financier aux dépenses de communication locale à hauteur de 0,03 € / habitant.
    - Formation des agents de déchetterie.

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et 23, L5211-10 ;  
 Vu l'arrêté n° DEVP1131715A du 16 août 2012 fixant la liste des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement prévue aux I et III de l'article R543-228 du code de l'environnement ainsi que les critères prévus au 1° du II du même article ;*

*Vu la délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 6 : développement d'une politique de protection des ressources naturelles, de maintien des équilibres environnementaux et de sobriété énergétique ;*

*Vu la délibération n° c\_20250317\_adm\_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière de déchets ménagers ;*

*Vu la délibération n° c\_20250414\_fin\_029 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 modifiée portant adoption du budget primitif 2025 – Budget principal ;*

*Vu la convention annexée à la présente délibération ;*

## DELIBERE

**Article 1 : approuve** l'adhésion de la Communauté de Communes du Genevois à l'éco-organisme agréé EcoDDS et la convention portant sur la collecte et le traitement des déchets diffus spécifiques, annexée à la présente délibération.

**Article 2 : prévoit** l'inscription des recettes au budget principal – exercice 2026 – chapitre 74 - dotations et participations.

**Article 3 : autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et toutes pièces annexes.

**Article 4 : autorise** Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

.....

N. LAKS attire l'attention sur le problème du tri des produits chimiques, nombreux, et dont les contenants vides doivent être déposés en déchetteries, sous peine de payer un surcoût de tri en plus de l'écotaxe déjà imposée sur ce type de produits.

H. ANSELME insiste sur la communication à mettre en œuvre sur ce sujet.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 34  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

## 8. Ressources humaines

### 8.1. Mise en place de prestations sociales au profit du personnel de la Communauté de Communes du Genevois et adhésion à un prestataire d'action sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

Le Conseil,

*Vu l'exposé de Monsieur Guillon, 12e Vice-Président,*

Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique, l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) détermine le type d'actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L731-3 du code précité, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

L'EPCI peut confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Afin de mettre en place une action sociale de qualité au profit du personnel de la Communauté de Communes du Genevois, répondant à leurs différents besoins, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités budgétaires de la collectivité, et, conformément aux dispositions du code de la commande publique, la Communauté de Communes a sollicité deux prestataires d'action sociale : le Comité National d'Action Sociale (CNAS) et PLURELYA.

Associations à but non lucratif régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ces deux prestataires proposent un large éventail de prestations sociales aux personnels de la fonction publique territoriale et à leurs familles, dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations qui sera remis aux agents. Ces prestations sont proposées dans divers domaines :

- Famille.
- Loisirs et vacances.
- Culture et évènements.
- Solidarité.
- Prêts et secours.

Réuni le 1<sup>er</sup> décembre 2025, le Comité Social Territorial (CST) de la collectivité a émis un avis favorable à l'offre du CNAS.

La présente délibération a pour objet de mettre en place ces prestations sociales et d'approuver l'adhésion de la Communauté de Communes au prestataire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

*Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L2113-15 et R2123-1 ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2321-2, L3321-1 et L4321-1 ;*

*Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L253-5, L731-1 et 4, L733-1 ;*

*Vu la délibération n° c\_20250317\_adm\_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;*

*Vu l'avis du Comité social territorial, réuni le 1<sup>er</sup> décembre 2025 ;*

## DELIBERE

**Article 1 : approuve** la mise en place de prestations sociales au profit du personnel de la Communauté de Communes du Genevois, selon les critères d'éligibilité figurant en annexe 1 à la présente délibération.

**Article 2 : approuve** l'adhésion de la Communauté de Communes du Genevois, renouvelée annuellement par tacite reconduction, au CNAS, au regard du tableau comparatif figurant en annexe 2 à la présente délibération.

**Article 3 : autorise** le versement au CNAS d'une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

Nombre de bénéficiaires actifs sur les listes

x

Montant forfaitaire par bénéficiaire actif

**Article 4 : délègue** à Monsieur le Président la désignation d'un ou plusieurs correspondants parmi le personnel de la collectivité, relais de proximité entre celui-ci, l'adhérent et les bénéficiaires, et de mettre à leur disposition le temps et les moyens nécessaires à cette mission.

**Article 5 : prévoit** l'inscription des crédits aux budgets principal, Régie eau et Régie assainissement, exercices 2026 et suivants – chapitre 012 - charges de personnel et frais assimilés.

**Article 6 : autorise** Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

.....

S. BEN OTHMANE s'interroge sur la nécessité d'un tel coût pour la collectivité alors que celle-ci doit faire des économies.

J-C. GUILLON explique que cet engagement avait été pris envers le personnel à une époque où la situation des services était difficile.

F. BENOIT ajoute que cette mesure s'inscrit dans la démarche globale d'amélioration de la qualité de vie au travail dont l'étude, réalisée au premier trimestre 2025, avait vocation à identifier les problèmes notamment structurels de la collectivité, attestés notamment par l'important turn-over des agents. Le coût de 212 € par agent est à la fois mesuré et significatif.

A. MAGNIN estime que ce geste de la collectivité en faveur des agents percevant des salaires en euros tout en habitant dans le Genevois ou le département, bénéficie souvent à leurs enfants et contribue à les maintenir dans une collectivité publique.

C. MERLOT souhaite connaître la raison pour laquelle une adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS) coûterait moins cher à la Communauté de Communes si les agents consomment pour plus de 212 € chacun.

J-C. GUILLON mentionne que ce surcoût sera à la charge du CNAS, selon le principe de solidarité.

A. RIESEN fait part de son étonnement quant à l'inexistence auparavant de prestations sociales en faveur des agents de la collectivité.

J-C. GUILLON précise que les agents recevaient jusqu'à maintenant des chèques cadeaux à Noël qui seront donc remplacés par les prestations proposées par le CNAS.

VOTE : POUR : 34  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**8.2. Modalités d'attribution du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) des agents de la Communauté de Communes du Genevois**

Le Conseil,

*Vu l'exposé de Monsieur Guillon, 12e Vice-Président,*

Par délibération n° 20221212\_cc\_rh133 du 12 décembre 2022, le Conseil communautaire avait mis à jour le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) des agents de la Communauté de Communes du Genevois, en fixant son versement mensuel comme suit :

- 85 % du montant de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) sur la base d'un 12<sup>ème</sup>.
- 5 % du montant de l'IFSE versé au mois de juin.
- 10 % du montant de l'IFSE versé au mois de décembre.

Ces modalités de versements posent de grandes difficultés en matière de gestion des ressources humaines :

- Des difficultés de calcul du montant de l'IFSE à verser.
- Peu de lisibilité lors des recrutements.
- Des difficultés financières pour certains agents.

En outre, menés chaque année entre les mois de septembre et novembre, les entretiens professionnels sont ensuite traités et analysés par le Service Ressources humaines, préalablement à la réunion en décembre de la commission d'harmonisation et le versement en janvier du Complément Indemnitaire Annuel (CIA). L'évaluation de l'engagement professionnel s'effectuant à partir d'une grille de critères, d'un nombre de points et d'un barème, une bonification en points est appliquée pour tenir compte du présentisme.

Ces dispositions nécessitent toutefois une réactualisation : la notation chiffrée étant interdite dans la fonction publique territoriale et, le processus des entretiens professionnels ayant été modifié dernièrement en Comité Social Territorial (CST), il convient de programmer les entretiens professionnels sur un temps plus long, de septembre à décembre, et d'envisager le versement du CIA en février.

La présente délibération a pour objet d'approuver de nouveau les modalités d'attribution du RIFSEEP pour tenir compte des évolutions relatives à la mensualisation du montant de l'IFSE afin qu'il soit fixe chaque mois, et au versement du CIA en février.

Ces deux évolutions sont sans incidence financière sur le budget global de la collectivité et les autres modalités d'attribution du RIFSEEP restent inchangées.

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L711-1, L712-1 et 8, L713-1, L714-1, 4 et 12 ;*

*Vu la délibération 20221212\_cc\_rh133 du Conseil communautaire du 12 décembre 2022 portant mise à jour du Régime Indemnitaire tenant en compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;*

*Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST), réuni le 1<sup>er</sup> décembre 2025 ;*

## **DELIBERE**

**Article 1** : abroge la délibération n° 20221212\_cc\_rh133 du Conseil communautaire du 12 décembre 2022 susvisée.

**Article 2** : approuve les modalités d'attribution du RIFSEEP des agents de la Communauté de Communes du Genevois, annexées à la présente délibération.

**Article 3** : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

-     ADOpte A L'UNANIMITE     -

VOTE : POUR : 34  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

## **VIII. Compte-Compte-rendu des travaux du Bureau communautaire et des décisions du Président**

*Aucune observation.*

## **IX. Divers**

E. BATTISTELLA souhaite des précisions sur le mail adressé ce jour par Véronique LECAUCHOIS.

A. MAGNIN rappelle l'existence d'une Brigade Territoriale Mobile (BTM) sur le territoire de la Haute-Savoie, placée sous le commandement de la brigade de gendarmerie de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois mais sans être toutefois affectée à cette commune, puisqu'elle exerce son activité de Seyssel à Reignier. Lorsqu'il fut décidé en 2024 de créer initialement à Valleiry une brigade de 9 gendarmes avec 9 logements, les gendarmes de la BTM ont informé le Syndicat intercommunal du Vuache qu'ils étaient logés à Bossey, dont les deux tiers dans le parc immobilier privé. Il a donc été proposé d'augmenter le nombre de logements à 15 qui seraient désormais situés à Vulbens. Le 17 mars 2025, le colonel Ganuchaud, commandant le groupement départemental de la Haute-Savoie, a appuyé cette proposition auprès du préfet confirmant à son tour par courrier son accord. Le 25 avril 2025, en présence du ministre de l'Intérieur, Véronique LECAUCHOIS a été informée du déménagement à Vulbens du logement des 6 gendarmes de la BTM. Sans nouvelle de Madame le Maire depuis cette date et malgré plusieurs relances, Alban MAGNIN la sollicita de nouveau fin novembre 2025 au sujet du courrier en attente de sa part. Elle confirma alors que ce dernier serait remis dans les jours suivants. Ce qui ne fut pas le cas.

Aussi, à l'issue du Bureau communautaire du 08 décembre 2025 et en l'absence de l'intéressée, le Vice-Président interrogea les élus de Saint-Julien-en-Genevois sur un éventuel changement de position de la Ville, dont ces derniers ne savaient cependant rien. A l'arrivée de Véronique LECAUCHOIS au séminaire des élus sur les arbitrages budgétaires, organisé à l'issue du Bureau communautaire, le Vice-Président lui réitéra son interrogation à laquelle cette dernière ne répondit pas, quittant prestement la réunion.

A. RIESEN confirme le déroulement des faits exposés par Alban MAGNIN.

E. BATTISTELLA constate que la situation relatée diffère quelque peu du contenu dudit mail et regrette le signal envoyé par la Ville de Saint-Julien-en-Genevois pour soutenir les forces de l'ordre. Elle remercie le Vice-Président pour ces éléments.

M. DE SMEDT rappelle l'importance de la BTM pour une ville de 16 000 habitants dotée par ailleurs d'un projet de tramway qui soulèvera inévitablement des questions de sécurité. La crainte était de voir partir l'intégralité de la BTM sur le Vuache au détriment du Salève et de Saint-Julien-en-Genevois.

E. ROSAY déplore le retard pris depuis 5 mois et la volonté désormais de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois de créer des logements sur son territoire pour la BTM au cours de la prochaine mandature, alors que cela n'était a priori pas faisable pendant l'actuelle. Il note l'attachement de Madame le Maire au projet de territoire seulement lorsque celui-ci bénéficie à sa commune. Est cité l'exemple de la Commune de Talloires-Montmin qui a lancé un appel aux Communes voisines pour savoir si elles avaient la capacité de loger les gendarmes de la future BTM, qui sera pourtant implantée à Talloires-Montmin.

M. DE SMEDT affirme que la Ville chercha en 2021 des logements aux gendarmes de la BTM pour laquelle Véronique LECAUCHOIS s'est réellement démenée. Il est nécessaire que les Maires s'entretiennent directement sur ce sujet.

F. BENOIT clôt le débat, rappelant que ce sujet non communautaire intéresse néanmoins le territoire pour deux raisons : le logement des fonctionnaires et des militaires de la gendarmerie, et la sécurité du territoire. Le débat porte bien sur le logement des gendarmes de la BTM et non sur leur lieu de travail. Très attaché à la cohésion du territoire intercommunal dans son ensemble, le Président souhaite un débat apaisé entre les élus concernés, dont il se fera le garant, afin de trouver la meilleure solution dans l'intérêt des 17 Communes, des 50 000 habitants et de leur sécurité. Il alerte sur le risque pour le territoire de se voir retirer cette BTM, faute de s'entendre, dans le cadre d'une recherche d'économies de la part de l'Etat qui pourrait décider de supprimer les logements et le lieu de travail de ladite BTM. Aussi l'objectif est bien de construire 6 logements et d'en faire payer les loyers à l'Etat, quel que soit le lieu d'implantation de ces derniers. Le Président aura l'occasion d'évoquer ce sujet avec les autorités concernées, avec pour seul objectif de travailler dans l'intérêt du territoire dont la sécurité est primordiale. Cela constitue le sens du mandat des élus communautaires.

*L'ordre du jour étant épousé, F. BENOIT lève la séance à 21h17 et invite les Conseillers communautaires à partager le traditionnel pot de fin d'année, leur souhaitant de très belles fêtes de fin d'année.*

La secrétaire de séance,  
Anne RIESEN



Le Président,  
Florent BENOIT



**PRESENTATION ANNEXEE  
AU PRESENT PROCES-VERBAL**

# Actualités de la Communauté de Communes du Genevois

➤ **Compostage**

# Déploiement des sites de compostage public

**Des animations compostage sont proposées à chaque mise en place de site de compostage public.**

**Dernières installations et prochaines dates :**

- Beaumont
- Jonzier-Epany
- Viry
- Saint-Julien-en-Genevois
- Etc.



La Communauté de Communes du Genevois poursuit le déploiement des sites de compostage publics, avec la mise en place d'un site à Beaumont.

Pour accompagner cette installation, une **animation compostage** vous est proposée :

⌚ **Lundi 8 décembre**  
⌚ **De 16h00 à 17h30**

📍 **Grand Rue - en face du point mobilité au Châble**

Au programme :  
• Distribution de bio-seaux  
• Réponses à toutes vos questions sur le compostage

👉 Rejoignez-nous et découvrez ce service de proximité !

**Venez nombreux !**



ARCHAMPS • BEAUMONT • BOSSEY • CHENEX • CHEVRIER • COLLONGES-SOUS-SALÈVE • DINGY-EN-VUACHE • FEIGÈRES • JONZIER-EPAGNY • NEYDENS • PRÉSILLY • SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS • SAVIGNY • VALLEIRY • VERS • VIRY • VULBENS

# Rappel : vœux 2026

**Mardi 20 janvier 2026**

**à 14h30**

**à la salle l'Ellipse VIRY**